Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2023 0444 /PRES-TRANS/PM/MDAC/ MATDS/MJDHRI portant déclaration de l'état d'urgence

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Visa CFNº 00379

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022; du 13/04/2023

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n°202-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019 portant règlementation de l'état de siège et de l'état d'urgence au Burkina Faso;

Vu la loi 032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité Intérieure ;

Vu le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de circonscription administrative au Burkina Faso;

Vu le décret n°2022-0569/PRES/PM/MJDHRI du 04 août 2022 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mars 2023

DECRETE

- Article 1: L'état d'urgence est déclaré, à compter du 30 mars 2023, à zéro heure, dans les zones ci-après du territoire national :
 - Région de la Boucle du Mouhoun : les provinces des Banwa, de la Kossi, du Nayala et du Sourou;
 - Région du Centre-Est : la province du Koulpélogo ;
 - Région de l'Est : les provinces de la Gnagna, du Gourma, de la Komadjari, de la Kompienga et de la Tapoa :

- Région des Hauts-bassins : les provinces du Kénédougou et du Tuy ;
- Région du Nord : les provinces du Lorum et du Yatenga ;
- Région du Sahel : les provinces de l'Oudalan, du Séno, du Soum et du Yagha ;
- Région des Cascades : la province de la Comoé ;
- Région du Centre-Nord : les provinces du Bam, du Namentenga et du Sanmatenga.
- Article 2: La durée de l'état d'urgence déclaré est de trente (30) jours.

Cette durée peut être prorogée dans les formes prescrites à l'article 11 de la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019 portant règlementation de l'état de siège et de l'état d'urgence au Burkina Faso.

- Article 3: Le ministre chargé de la sécurité et celui chargé de l'administration territoriale, chacun en ce qui le concerne, ou le chef de circonscription administrative compétent, peut, dans les zones déclarées en état d'urgence, ordonner les mesures prescrites aux articles 13 et 14 de la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019 susvisée.
- Article 4: Le non-respect des mesures prescrites conformément aux dispositions du présent décret est puni conformément à l'article 15 de la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019.
- Article 5: Nonobstant l'état d'urgence, les citoyens continuent d'exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution et la charte de la Transition dont la jouissance n'est pas suspendue par l'état d'urgence.
- Article 6: Le présent décret entre en vigueur à compter du 30 mars 2023, à zéro heure.

Article 7: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens combattants, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de la Justice, des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 avril 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens combattants Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Colonel Major Kassoum COULIBALY

Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux

Bibata NEBIE/OUEDRAOGO